



OPCVM relevant de la Directive
2009/65/CE

CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

Dénomination : QUILVEST EURO YIELD

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

Date de création et durée d'existence prévue : Le FCP a été agréé le 6/12/2011 et a été créé le 21/12/2011 - Durée d'existence prévue : 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devises de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale
Parts P FR0011142306	Tous souscripteurs plus particulièrement réservés aux clients personnes physiques	Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation	Euro	1 part	1 part
Parts I FR0011167394	Tous souscripteurs plus particulièrement réservés aux clients institutionnels	Résultat net : Capitalisation Plus-values réalisées : Capitalisation	Euro	1 part	1/1000e part
Parts D-P FR0011202035	Tous souscripteurs plus particulièrement réservés aux clients personnes physiques	Résultat net : Distribution sur décision de la Société Gestion Plus-values réalisées : Distribution sur décision de la Société Gestion	Euro	1 part	1 part



PROSPECTUS

Parts D-I FR0011202043	Tous souscripteurs plus particulièrement réservées aux clients institutionnels	Résultat net : Distribution sur décision de la Société Gestion Plus-values réalisées : Distribution sur décision de la Société Gestion	Euro	1 part	1/1000e part
---------------------------	--	---	------	--------	--------------

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique
• **Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :**

DYNASTY AM S.A.

Siège social : 16, avenue Marie Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de DYNASTY AM S.A. ou auprès de votre conseiller habituel.

Ces documents sont également disponibles sur le site internet www.dynasty-am.lu

Acteurs

Société de Gestion :

Dénomination sociale :

DYNASTY AM S.A.

Siège social : 16 avenue Marie Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Agréée en qualité de société de gestion de portefeuille par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF) en date du 23 janvier 2014.

Dépositaire, Conservateurs, Centralisateur des ordres de souscription et de rachat et Etablissement en charge de la tenue du registre des parts par délégation de la Société de Gestion:

Dénomination sociale : CACEIS Bank

Société Anonyme à Conseil d'Administration

1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

Etablissement de crédit agréé par le CECEI.



Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le Dépositaire est également chargé, par délégation de la Société de Gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Il est indépendant de la Société de Gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégués et sous délégués de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Commissaire aux comptes :

Dénomination sociale : PricewaterhouseCoopers Audit
Siège social : 63 rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine
Représentée par Monsieur Frédéric SELLAM

Commercialisateur :

DYNASTY AM S.A.
Siège social : 16 avenue Marie Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Délégué de la gestion administrative et comptable :

Dénomination sociale : CACEIS Fund Administration
Siège social : 1-3 place Valhubert 75206 Paris cedex 13

Caceis Fund Administration est en charge de la valorisation des actifs, l'établissement des valeurs liquidatives et des documents périodiques ainsi, que du suivi de la vie juridique de l'OPCVM.

Conseiller

CBP Quilvest S.A.
48 rue Charles Martel, L-2134 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, enregistré au registre du commerce du Luxembourg sous le numéro B117.963.

Agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en qualité de banque sous le numéro B0000350

1. Le rôle du Conseiller consiste à :

(i) en conformité avec (a) le contenu du Prospectus, (b) les dispositions pertinentes des lois applicables et (c) la stratégie d'investissement du FCP, telle que déterminée par la Société de Gestion et transmise au Conseiller, conseiller la Société de Gestion et le Délégué de la gestion financière quant à la répartition des actifs du FCP, incluant notamment :



- le positionnement global du risque ;
- l'allocation aux notations de crédit ; et
- le niveau global d'investissement et la stratégie de couverture sur la base du niveau de tolérance aux risques que le Conseiller considère comme approprié ;

(ii) conseiller la Société de Gestion et le Délégué de la gestion financière relativement au risque de taux d'intérêt (incluant notamment l'analyse de la maturité du portefeuille du FCP).

2. Un contrat conclu entre la Société de Gestion, le Conseiller et le Délégué de la gestion financière détermine les termes et conditions dans lesquelles le Conseiller fournit ses prestations, étant précisée que la Société de Gestion demeure indépendante dans la prise des décisions de gestion du FCP.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

Le fonds commun de placement n'a pas la personnalité morale : il est une copropriété de valeurs mobilières dont les parts sont émises et rachetées à la demande des porteurs à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon les cas, des frais et commissions.

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif : la tenue du passif est assurée par le Dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

Droits de vote : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion. Les porteurs de parts peuvent uniquement se prévaloir, à l'égard du FCP, d'un droit pécuniaire et d'un droit à l'information. A cet égard, conformément aux dispositions réglementaires, la Société de Gestion a l'obligation de porter à la connaissance des porteurs de parts toutes modifications du fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse ou par tout autre moyen autorisé.

Forme des parts : au porteur.

Fractionnement des parts : Parts P : non, les parts circulent en parts entières
Parts I : oui, décimalisation en millième de part
Parts D-P : non, les parts circulent en parts entières
Parts D-I : oui, décimalisation en millième de part



Date de clôture :

Dernier jour de Bourse à Paris du mois de septembre.

Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre 2012.

Indications sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujéti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du Fonds. **L'attention du porteur est attirée sur les possibles évolutions de la réglementation fiscale applicable au FCP. En cas de doute sur le régime fiscal qui lui est applicable, il est fortement conseillé au porteur de s'adresser à un conseiller qualifié de son choix.**

Dispositions particulières

Codes Isin :

Parts P : FR0011142306

Parts I : FR0011167394

Parts D-P : FR0011202035

Parts D-I : FR0011202043

Classification :

Obligations et autres titres de créances libellés en Euro

Objectif de gestion :

L'OPCVM cherche à surperformer l'indice composite suivant : 50% Iboxx euro corporate, 50% Markit Iboxx EUR High Yield Main Cum Crossover LC (coupons inclus) sur la durée de placement recommandée qui est de 5 ans et ce, par l'investissement dans des obligations d'Etat et d'entreprises libellées en euros et majoritairement à taux fixe.

Indicateur de référence :

L'adoption d'une politique de gestion active sur les différents produits de taux rend difficile la comparaison à un éventuel indicateur de référence. L'investisseur pourra toutefois se référer à titre purement indicatif à l'indice suivant :

- 50 % Iboxx Euro Corporate (référence Bloomberg : QW5A, coupons inclus). Cet indice correspond à des titres de crédit en euros de toutes zones géographiques, de toutes échéances dont la notation est supérieure ou égale à BBB- (notation Standard and Poor's) ou de notation équivalente.



- 50 % Markit Iboxx EUR High Yield Main Crossover LC (coupons inclus). Cet indice est composé de titres de crédit émis en euros du secteur privé dont la catégorie peut correspondre à une notation inférieure à BBB- (notation Standard and Poor's) ou de notation équivalente. Cet indice peut inclure des titres de crédit notés différemment par au moins deux agences de notation.

Des informations de ces indices sont notamment disponibles sur le site : www.markit.com.

Ces indices composites reflètent l'univers d'investissement du FCP, mais la composition du FCP ne cherchera pas à reproduire, que ce soit au niveau géographique ou sectoriel, la composition de cet indicateur. La gestion du Fonds n'étant pas indicielle, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est fourni qu'à titre purement indicatif.

Markit N.V. est l'administrateur de ces indicateurs de référence.

Le Règlement (UE) 2016/1011 sur les indices de référence est entré en vigueur le 1er janvier 2018 et introduit une nouvelle exigence en vertu de laquelle les administrateurs d'un indice de référence qui fournissent des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme des indices de référence dans l'UE doivent obtenir un agrément ou un enregistrement auprès de l'autorité compétente.

A la date d'entrée en vigueur du prospectus et conformément au Règlement (UE) 2016/1011, l'administrateur de ces indices de référence figure sur la liste des administrateurs d'indices de référence tenue par l'ESMA sous le statut défini par l'article 34 dudit Règlement.

Le registre des administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant :

https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities

Stratégie d'investissement :

- **Stratégies utilisées :**

Afin de réaliser l'objectif de gestion, l'OPCVM adopte un style de gestion active sur les différents produits de taux.

Le processus de gestion repose sur une analyse macro-économique, visant à anticiper les tendances d'évolution des marchés à partir de l'analyse du contexte économique et géopolitique global. Cette approche est complétée par une analyse micro-économique des émetteurs et par une analyse des différents éléments techniques du marché, visant à surveiller les multiples sources de valeur ajoutée des marchés de taux afin de les intégrer dans sa prise de décision.

Les décisions de gestion portent notamment sur :

- Le degré d'exposition au risque de taux,
- Le positionnement dans la courbe de taux,



- Le degré d'exposition au risque de crédit résultant d'une allocation sectorielle et de la sélection des émetteurs,
- La sélection des supports d'investissement utilisés.

L'exposition du FCP au risque actions n'excédera pas 10% de l'actif net, de même que l'investissement en obligations convertibles contingentes («CoCos»).

Le FCP s'autorise à s'exposer au risque de change dans la limite de 10% de son actif net.

- **Actifs utilisés:**

- Actions titres vifs :

L'investissement en actions ne résultera que de la conversion de produits dérivés intégrés actions (ORA, OBSA, OC...) et ne sera jamais supérieur à 10% de l'actif net du FCP. Aucun investissement direct en titres vifs n'est autorisé.

- Obligations et titres de créances négociables :

Le portefeuille du FCP est composé jusqu'à 100% de l'actif net d'obligations à taux fixe des pays de l'OCDE, à taux variable, révisables, indexées ou convertibles ; de titres participatifs, de titres subordonnés à durée indéterminée et de titres de créances négociables d'émetteurs de toutes zones géographiques dont la maturité est comprise entre 0 et 10 ans; dans le respect de la fourchette de sensibilité autorisée.

L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, notamment :

- des emprunts émis ou garantis par un Etat, par les collectivités territoriales, ou par un organisme international à caractère public, ou de titres émis par la CADES,
- des obligations foncières,
- des emprunts du secteur public ou semi-public,
- des emprunts du secteur privé,
- des titres négociables à court terme,
- des titres négociables à moyen terme,
- des obligations convertibles à caractère obligataire offrant un rendement comparable à celui du marché obligataire sur la période,
- des titres subordonnés,
- des titres participatifs.

L'OPCVM s'autorise à investir sur l'ensemble des catégories d'obligations, sans contrainte de notation.

Le FCP peut investir directement dans des emprunts à haut rendement disposant d'une signature inférieur à BBB- chez Standard & Poor's et/ou équivalent.

Le FCP peut investir dans des emprunts non notés ou disposant d'une notation inférieure à BB- (selon l'agence de notation Standard & Poor's ou équivalent) dans la limite de 60% de son actif.



Pour ce qui concerne les titres de taux, la Société de Gestion mène sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres à l'acquisition des titres et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement/désinvestissement.

La Société de Gestion ne recourt pas mécaniquement à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit et ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

○ Détention d'actions et parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger:

Le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif dans des parts ou actions d'OPCVM, FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

OPCVM de droit français*	X
OPCVM de droit européen*	X
FIA* de droit français répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
FIA* européens répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier	X
Fonds d'investissement de droit étranger (hors Europe) répondant aux conditions de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier*	X

* Ces OPCVM et FIA ne pourront détenir + de 10% de leur actif en OPCVM / FIA / ou fonds d'investissement de droit étranger.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger peuvent être gérés par la Société de Gestion.

○ Instruments dérivés :

Le Fonds pourra utiliser des instruments dérivés dans la limite de 100% de l'actif net. Les instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés, français et étrangers, ou de gré à gré seront utilisés dans un but tant de couverture que d'exposition sur le risque de taux, sans jamais rechercher de surexposition à ce risque, et pour couvrir totalement le risque de change en cas d'exposition à titre accessoire, en titres non libellés en euros.

L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée en fonction des opportunités de marché, quel que soit l'instrument utilisé : futures, options, swaps. Leur utilisation sera également effectuée pour permettre d'intervenir rapidement notamment en cas de mouvement important sur les marchés ou de flux de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM.



Le gérant utilisera :

- des contrats futures sur indices, taux ou devises sur les places européennes ;
- des options sur indices, taux ou devises sur les places européennes et américaines ;
- des swaps de taux ou devises.

○ Titres intégrant des dérivés :

Le Fonds pourra également utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net. Le portefeuille pourra s'exposer aux risques actions ou de taux via des obligations convertibles, bons de souscriptions, bons d'options ou certificats, des obligations callables et puttables.

Le FCP peut investir dans des obligations convertibles contingentes («contingent convertibles instrument bonds» ou «CoCos») dans la limite de 10% de son actif net.

○ Dépôts :

Dans la limite de 20% de l'actif, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un même établissement de crédit, lorsqu'ils offrent un rendement supérieur au rendement des titres de créances et autres instruments monétaires principalement utilisés par la gestion, et ceci afin de garantir une liquidité aux porteurs.

○ Emprunts d'espèces :

Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon ponctuelle, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

○ Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Néant

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont principalement les suivants :

- **Risque de taux** : Une partie du portefeuille peut être investie en produit de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits à taux fixe détenus peut baisser. Ainsi, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser en cas de hausse des taux.
- **Risque de crédit** : Une partie du portefeuille peut être investie en titres de créances ou obligations émis par des émetteurs publics ou des émetteurs privés. Ces titres privés, représentant une créance émise par les entreprises, présentent un risque de crédit ou risque de signature. En cas de faillite de l'émetteur ou en cas de dégradation de la qualité des émetteurs privés, la valeur des obligations privées peut baisser. Par conséquent, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.
- **Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés** : L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse et est susceptible d'augmenter les risques de taux.

- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque de contrepartie** : Le FCP utilise des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Ces opérations conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le FCP à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement.
- **Risque de gestion discrétionnaire** : La gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés de taux. La performance du FCP dépendra notamment des anticipations de l'évolution des courbes de taux par la Société de Gestion. La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que la Société de Gestion anticipe mal ces évolutions. La performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs. Ce risque peut engendrer pour le porteur une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'investissement dans des titres spéculatifs à haut rendement** : Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante et la liquidité plus réduite. Ainsi, l'utilisation des «titres à haut rendement/ high yield» peut entraîner une baisse significative de la valeur liquidative.
- **Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents** : Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.
- **Risque sur titres contingents** : Le FCP peut être exposé sur des titres contingents. Les obligations convertibles contingentes sont soumises à des risques spécifiques de non-paiement des coupons et de perte en capital selon certaines circonstances. Selon un certain seuil de solvabilité, appelé "trigger", l'émetteur peut ou doit suspendre le versement de ses coupons et / ou réduire le nominal du titre ou convertir ces obligations en actions. Nonobstant les seuils définis dans les prospectus d'émissions, les autorités de tutelle ont la possibilité d'appliquer de façon préventive ces règles si les circonstances l'exigent selon un seuil subjectif appelé "point de non-viabilité". Ces titres exposent les détenteurs à une perte totale ou partielle de leurs investissements à la suite de leur conversion en actions à un prix prédéterminé ou à l'application d'une décote prévue contractuellement dans les termes du prospectus d'émission, ou appliquée de façon arbitraire par une autorité de tutelle. Ces titres exposent également leurs détenteurs à des fluctuations potentiellement importantes de cours en cas de situation d'insuffisance de fonds propres ou de difficultés de l'émetteur.
L'exposition au risque sur titres contingents est limitée à 10% de l'actif net.
- **Risque sur titres subordonnés** : Il s'agit du risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur. L'OPC qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront «subordonnés» à ceux des autres créanciers détenteurs d'obligations de rang supérieur ; ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important que celui lié aux autres obligations de l'émetteur.

Le FCP est également exposé à titre accessoire aux risques suivants :

- **Risque lié à l'inflation** : Le FCP investit dans des instruments liés à l'évolution de l'inflation réalisée ou anticipée. En fonction du type d'exposition à l'inflation et de l'évolution de l'inflation, la valeur liquidative peut baisser.
- **Risque actions** : Il existe un risque actions du fait de l'aspect optionnel d'exposition au marché actions des obligations convertibles, bons de souscriptions, bons d'options ou certificats et tout autre instrument à dérivés intégrés de type actions. En effet, la valeur de ces instruments est sensible à celle de l'action sous-jacente. En période de baisse du marché actions, la valeur liquidative du Fonds pourra être amenée à baisser.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lequel le FCP investit, par rapport à sa devise de référence. Le FCP pourra être soumis au risque de change par son intervention sur les marchés internationaux.

Garantie ou protection :

Néant

Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :

Tous souscripteurs, à l'exception de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après «U.S. Person», tel que ce terme est défini par :

- la réglementation américaine «Regulation S» dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés («Securities and Exchange Commission» ou «SEC»), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable du conseil d'administration de la Société de Gestion du FCP) (la définition des "US Person(s)" telle que définie par la SEC est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>).
- la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013 (la définition des "U.S.Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une «U.S. Person» peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration de la Société de Gestion du FCP.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.



Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des «U.S. Persons». Tout porteur doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une «U.S. Persons». Tout porteur devenant «U.S. Persons» ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts. La Société de Gestion se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, soit directement par une «U.S. Persons», soit par l'intermédiation d'un Intermédiaire Non Eligible, ou encore si la détention des parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf.

Les Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf).

Il s'adresse à des souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés de taux de la zone euro et qui recherchent un instrument de diversification obligataire à moyen/long terme.

Les parts P et D-P sont plus particulièrement destinées aux personnes physiques et les parts I et D-I aux investisseurs institutionnels.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPC.

Durée minimum de placement recommandée :

5 ans.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Parts P :

Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

Parts I :

Résultat net : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)

Plus ou moins-values nettes réalisées : Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés)



Parts D-P :

Résultat net : Distribution

Plus ou moins-values nettes réalisées : Distribution

Parts D-I :

Résultat net : Distribution Plus ou moins-values nettes réalisées : Distribution

Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de septembre (première clôture septembre 2012).

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées par CACEIS Bank chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative à 12 h). Ces demandes sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (cours inconnu).

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne. A l'exception des jours fériés légaux en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris; auquel cas la valeur liquidative se fera sur la base des cours de clôture du jour de valorisation et sera datée de ce même jour.

La valeur liquidative précédant une période de fermeture des marchés boursiers Euronext à Paris (fins de semaines et certains jours fériés) tient compte des intérêts courus de ladite période, et est datée du dernier jour de cette période.

Adresse de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :

CACEIS Bank
1-3 place Valhubert, 75206 Paris Cedex 13

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible auprès de :

DYNASTY AM S.A.

Siège social : 16 avenue Marie Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Tél : +352 2469 77 642

Site internet : www.dynasty-am.lu

Frais et commissions :

1. Commissions de souscriptions et de rachats

Les commissions de souscriptions et de rachats viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de Gestion, aux distributeurs mandatés par ce dernier, etc...



Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème*
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	1 % maximum
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	néant

*La Société de Gestion se réserve le droit de ne pas prélever lesdites commissions.

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financières;
- Les frais de gestion externes à la Société de Gestion (commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats) ;
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans d'autres OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger ;
- Les commissions de mouvement ;
- Les commissions de surperformance.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème Parts I et D-I	Taux barème Part P et D-P
Frais de gestion financière	Actif net	0.60 %TTC max.	1.20 % TTC max.
Frais administratifs externes à la Société de Gestion			
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Néant	Néant
Commissions de mouvement prélevées par la Société de Gestion	Montant net de la transaction	0.05%TTC max	0.05%TTC max
Commissions de surperformance	Actif net	Néant	Néant

Procédure de sélection et d'évaluation des contreparties et intermédiaires financiers :

La Société de Gestion a établi un processus de sélection et d'évaluation des intermédiaires financiers et contreparties aux opérations de gré à gré permettant une connaissance approfondie des prestataires avec lesquels elle traite dans le cadre de ses activités.



Le processus de sélection prévoit en particulier, une fiche de sélection et d'évaluation adaptée et un questionnaire de «due diligence» incluant notamment l'appréciation de l'organisation de l'intermédiaire, de sa qualité financière, l'existence d'assurances, le dispositif du contrôle interne, ainsi que l'existence des procédures relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux mises en place par l'intermédiaire ou la contrepartie suggéré.

Le suivi a posteriori consiste notamment, lors de revues annuelles, à fournir une évaluation de la qualité des dispositifs opérationnels et du service offert par ces prestataires (tarification, qualité d'exécution des ordres, qualité du règlement/livraison, accès aux marchés, qualité de l'analyse financière, etc...).

Informations d'ordre commercial :

Toutes les informations concernant le FCP et la valeur liquidative du FCP sont disponibles auprès de la Société de Gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

DYNASTY AM S.A.

Siège social : 16, avenue Marie Thérèse, L-2132 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Ces documents sont également disponibles sur le site [internet www.dynasty-am.lu](http://www.dynasty-am.lu)

Communication des critères Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance (ESG) :

Les risques de durabilité sont définis comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG) qui, s'il se produit, pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement d'un fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, rien ne garantit que ces données seront correctement évaluées.

Les risques de durabilité sont identifiés, gérés et contrôlés dans le cadre de la procédure de gestion des risques de la société de gestion.

Dynasty AM intègre les risques de durabilité dans son processus d'investissement à l'échelle de la société et dans son cadre de recherche standard, et est signataire du PRI des Nations unies.

Le cadre d'analyse financière standard de la société de gestion s'efforce de prendre en compte toutes les informations susceptibles d'avoir un impact significatif sur les investissements de la société et se divise donc en une analyse financière classique de l'investissement possible complétée par une analyse de critères financiers supplémentaires incluant, mais sans s'y limiter, des questions environnementales, sociales et de gouvernance.

Ces analyses complémentaires peuvent être basées sur les données, modèles et analyses fournis par un prestataire externe et peuvent être complétées et/ou adaptées par nos propres points de vue et

analyses. Sur la base de ces analyses financières et extra-financières, l'investissement sera considéré en tenant compte de tous les risques et avantages pour le portefeuille dans la réalisation de son objectif d'investissement. Aucun investissement éventuel ne sera exclu de facto sur la base de ces analyses extra-financières. De plus amples informations sur la politique ESG peuvent être obtenues à l'adresse suivante : [www.dynasty-am.lu].

La société de gestion considère que les risques de durabilité pourraient avoir un impact négatif réel ou potentiel limité sur la valeur des investissements de la société à moyen et long terme.

Les Fonds ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales, et n'ont pas comme objectif l'investissement durable (comme prévu par les articles 8 ou 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur les informations relatives au développement durable dans le secteur des services financiers).

La société de gestion considère que les risques de durabilité sont susceptibles d'avoir un impact négatif réel ou potentiel limité sur la valeur des investissements de la société à moyen et long terme. Les risques que la Société considère comprennent :

- les risques de réputation, tels que le boycott d'une entreprise, qui pourrait entraîner une diminution de la valeur des investissements (risque de marché), une moindre capacité à lever de la dette, ce qui aurait un impact sur sa capacité à remplir ses obligations (risque de crédit), ou la disparition d'acheteurs pour les instruments financiers d'une telle entreprise (risque de liquidité) ;
- le risque physique, qui est le risque d'une fréquence accrue de phénomènes naturels perturbateurs (inondations, tempêtes, sécheresses ou vagues de chaleur), qui peuvent avoir un impact sur la chaîne d'approvisionnement des entreprises (risque opérationnel), les empêchant d'atteindre leurs objectifs de vente et entraînant une diminution de la valeur (risque de marché) ; et
- le risque de transition, c'est-à-dire le risque d'évoluer vers une économie moins polluante et plus verte. Certains secteurs économiques pourraient être profondément touchés, voire disparaître, par exemple le secteur de l'énergie et les acteurs trop dépendants de la production de combustibles fossiles qui ne sont pas en mesure de se diversifier ou de modifier leur image.

Les informations concernant les critères ESG sont disponibles sur le site internet www.dynasty-am.lu et dans les rapports annuels de l'OPCVM à compter de l'exercice comptable ouvert le 30/09/2012.

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique.

Règles d'investissement :

Les règles d'éligibilité et les limites d'investissement sont conformes aux dispositions prévues dans le Code monétaire et financier.

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM investissant moins de 10% de leur actif en OPC.

Risque global :

La méthode de calcul utilisée par le FCP est celle du calcul de l'engagement.



Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs :

Les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions prévues par le règlement du comité de la réglementation comptable n°2014-01 du 14 janvier 2014 relatif au plan comptable des OPC.

La devise de la comptabilité du Fonds est l'euro.

Les comptes relatifs au portefeuille titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché ou, à défaut d'existence de marché, de méthodes financières par tous moyens externes : valeur d'expertise, valeur retenue en cas d'OPA ou OPE, transactions significatives... La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en variation des différences d'estimation.

Les règles d'évaluation sont fixées, sous sa responsabilité, par la Société de Gestion.

Règles d'évaluation des actifs :

I – Portefeuille-titres

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus à l'exception des opérations négociées sur les marchés à terme fermes et conditionnels.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme fermes et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation. Le portefeuille est valorisé selon les méthodes suivantes :

◆ Les valeurs françaises

- du comptant, système à règlement différé : Cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative

- du marché libre O.T.C. : Cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative

◆ Les OAT

sont valorisées à l'aide d'un prix «MIX» intégrant une moyenne de fourchette d'établissement financier à travers l'Europe et des transactions réellement dénouées sur le système TRAX, ces cours sont alimentés par un serveur d'information. Ce cours fait l'objet d'un contrôle de fiabilité par la Société de Gestion.

◆ Les valeurs étrangères



- cotées et déposées à Paris : cours de clôture du jour de calcul de la valeur liquidative
 - non cotées et non déposées à Paris : sur la base du dernier cours connu pour celles du continent européen,
- : sur la base du dernier cours connu pour les autres.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées, sous la responsabilité de la Société de Gestion, à leur valeur probable de négociation.

◆ Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger

Ils sont valorisés au dernier prix de rachat ou à la dernière valeur liquidative connue.

◆ Les titres de créances négociables et les actifs synthétiques composés d'un titre de créance négociable adossé à un ou plusieurs swaps de taux et/ou de devises («asset-swaps») :

Pour ceux qui font l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix du marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...).

Pour ceux qui ne font pas l'objet de transactions significatives et de durée de vie résiduelle supérieure à 3 mois : au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) sur des titres de créances négociables équivalents dont le prix sera, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur et par application d'une méthode actuarielle.

Pour ceux d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : de façon linéaire.

Dans le cas d'une créance évaluée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

◆ Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Ces opérations sont valorisées selon les conditions prévues au contrat.

Certaines opérations à taux fixes dont la durée de vie est supérieure à trois mois peuvent faire l'objet d'une évaluation au prix du marché.

◆ Les opérations de change à terme

Les changes à terme sont valorisés en tenant compte de l'amortissement du report/déport.



◆ Les opérations de hors-bilan

A) Opérations sur les marchés à terme fermes hors opérations d'échange («swaps»).

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation du jour de calcul de la valeur liquidative.

L'engagement est calculé de la façon suivante : cours du contrat future x nominal du contrat x quantités.

▪ Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux: valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

B) Opérations d'échange de taux («swaps» de taux)

Pour celles dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et par application d'une méthode actuarielle.

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées ou non adossées :

Taux fixe / Taux variable : valeur nominale du contrat

Taux variable / Taux fixe : valeur nominale du contrat

Pour celles d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois : valorisation de façon linéaire.

Dans le cas d'une opération d'échange de taux valorisée au prix de marché dont la durée de vie résiduelle devient inférieure ou égale à 3 mois, le dernier taux retenu sera figé jusqu'à la date remboursement final, sauf sensibilité particulière nécessitant une valorisation au prix de marché (voir paragraphe précédent).

L'engagement est calculé de la façon suivante :

Opérations adossées : valeur nominale du contrat

Opérations non adossées : valeur nominale du contrat

C) Autres opérations d'échange («swaps»)

Elles sont valorisées à la valeur de marché.

L'engagement est présenté de la façon suivante : valeur nominale du contrat.

D) Opérations sur les marchés à terme conditionnels («options»).

▪ Opérations sur marchés organisés

Ces opérations sont valorisées sur la base des cours de compensation.

L'engagement est égal à la traduction de l'option en équivalent sous-jacent. Il se calcule de la façon suivante : $\text{delta} \times \text{quantité} \times \text{quotité ou nominal} \times \text{cours du sous-jacent}$.

▪ Opérations sur les marchés de gré à gré

Opérations de taux et de change : valorisation au prix de marché à partir d'alimentations relevées sur un serveur d'information financière (Fininfo, Bloomberg, Reuters etc...) et, si nécessaire, par application d'une méthode actuarielle.

Méthodes de comptabilisation :

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons encaissés. Les revenus du Week-end sont comptabilisés par avance.

Rémunération :

Conformément à la réglementation qui lui est applicable, la Société de Gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnels dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la Société de Gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent la direction générale (les chief executive officers), les membres de son Conseil d'Administration, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la Société de Gestion et ne gêne pas l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La politique de rémunération de la Société de Gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

Les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris, notamment, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, y compris la composition du comité de rémunération, lorsqu'un tel comité existe, sont disponibles sur le site internet <http://www.dynasty-am.lu/wp-content/uploads/2018/02/Remuneration-Policy-2019.pdf>. Un exemplaire papier de cette rémunération sera mis gratuitement à disposition des investisseurs du FCP, sur demande à la Société de Gestion.



TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).



Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FCP ou la Société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doit signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le Fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la Société de Gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du Fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du Fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Les conditions et les modalités de souscriptions initiale et ultérieure minimales sont prévues dans le prospectus.



REGLEMENT DU FCP

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.



TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP, dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé, a un objectif de gestion fondé sur un indice, le Fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directoire de la Société de Gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;



3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la Société de Gestion.



TITRE 3 - MODALITÉS D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d’affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution et d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l’une de l’autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l’exercice.

Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.

La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le Fonds adopte l’une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

. Le Fonds a opté pour la capitalisation pure.

A ce titre, le résultat net/les plus-values nettes réalisées est/sont intégralement capitalisé(es) chaque année à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi.

. Le Fonds a opté pour la distribution pure.

A ce titre, le FCP distribue intégralement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées chaque année, aux arrondis près, dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.

La Société de Gestion peut décider, en cours d’exercice, la mise en distribution d’un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

. Le Fonds se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement son résultat net/ses plus-values nettes réalisées et/ou de porter les sommes distribuables en report.

La Société de Gestion décide chaque année de l’affectation du résultat net/des plus-values nettes réalisées.



REGLEMENT DU FCP

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la Société de Gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables concernant la capitalisation, la distribution et le report sont définies dans le prospectus.



TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées. La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.



TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises au droit français. Tout litige sera soumis à la compétence de tribunal de commerce de Paris.